



## Décision 2013-FO-01

**du 5 mars 2013**

**concernant une procédure au fond**

**pour violation du droit de la concurrence**

**mettant en cause**

Coditel, s. à r. l., inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le N° B112067,  
établie à 283, Route d'Arlon, L - 8011 Strassen

Le Conseil de la concurrence ;  
Vu la plainte de [REDACTED] du 28 avril 2011 ;  
Vu l'ordonnance du président du Conseil de la concurrence du 9 novembre 2012 ;  
Vu le rapport du 10 décembre 2012 du conseiller désigné ;  
Vu la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence ;  
Vu la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;  
Vu l'article 17 du règlement intérieur du Conseil de la concurrence ;  
Vu les pièces du dossier ;

considérant ce qui suit :

### 1) Rétroactes

1. L'Inspection de la concurrence a reçu en date du 28 avril 2011 une plainte de [REDACTED] pour abus de position dominante dans le chef de la s.à r.l. Coditel (ci-après : Coditel), qui commercialise ses services au Luxembourg sous la marque « Numericable ». La plaignante met en cause un certain nombre de pratiques et comportements imputables à Coditel tels que :
  - des problèmes sur le réseau Numericable pendant plus d'un an ;
  - des problèmes de facturation de frais ;
  - des défauts de qualité du service clientèle et du traitement des réclamations ;
  - le comportement général.
2. Entre le 24 et 30 septembre 2010, la plaignante avait déjà contacté la Commission européenne, qui, dans sa réponse du 19 octobre 2010, a considéré le courrier de la plaignante comme une information sur le marché plutôt qu'une plainte formelle.

### 2) L'entreprise visée

3. S.à r.l. Coditel  
283, Route d'Arlon  
L-8011 Strassen  
inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B112067.

Elle a pour objet social :

*« - (...) la diffusion de la radio, de la télévision et de tous autres moyens de télécommunication ;  
- (...) s'intéresser à toutes activités se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en promouvoir le développement ».*

4. Depuis fin 2008, Coditel commercialise ses services au Luxembourg sous la marque « Numericable ». L'activité traditionnelle de Coditel est la câblo-diffusion, c'est-à-dire la distribution de programmes de télévision et de radio aux résidents luxembourgeois à travers un réseau câblé prenant appui sur le câble coaxial (CATV – « Community Access Television »). Par suite du développement technique, elle a développé les capacités de son réseau pour étendre ses activités à la fourniture de services d'accès à Internet.

### **3) Droit applicable**

5. Pour autant que les griefs portent sur des comportements qui affectent les consommateurs finals, il y a lieu de considérer qu'il y a absence de toute possibilité d'affectation du commerce avec un autre Etat membre de l'Union européenne. Un tel comportement mis en œuvre par une entreprise luxembourgeoise à l'égard de consommateurs localisés sur le territoire luxembourgeois et sans que son activité ne puisse s'étendre au-delà des frontières et toucher un quelconque opérateur économique situé à l'étranger n'entraîne aucune perturbation des flux économiques transfrontalières. Il s'en suit que les articles 101 et 102 TFUE ne sont pas applicables en l'espèce.
6. La présente affaire se trouve à la charnière entre la loi modifiée du 17 mai 2004 et la loi du 23 octobre 2011, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2012. L'instruction du dossier a commencé sous l'empire de la loi modifiée du 17 mai 2004 et s'est achevée sous l'empire de la loi du 23 octobre 2011. L'article 36, paragraphe 3, de la loi du 23 octobre 2011, dispose que :

*« Les dispositions introduites par la présente loi sont immédiatement applicables à tous les dossiers en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ».*

Donc, les deux lois sont d'application, chacune sur une période déterminée, en ce qui concerne les actes d'instruction. Cependant, les faits ont débuté sous l'empire de la loi du 17 mai 2004. Il s'ensuit que la présente affaire doit être tranchée, quant au fond, en fonction de la loi du 17 mai 2004 et non pas de la loi du 23 octobre 2011. Cela étant, les dispositions des articles 3 et 4 de la loi de 2004 sont identiques à celles des articles 3 et 4 de la loi de 2011.

### **4) Définition du marché en cause**

7. Les griefs de ██████████ concernent son abonnement « triple pack » qui réunit trois services différents fournis par Coditel, à savoir la téléphonie, l'accès internet et la diffusion de programmes audiovisuels.
8. Puisque l'abonnement « triple pack » ne fait que combiner les trois services précités sans y ajouter une qualité nouvelle et qu'il existe une substituabilité parfaite entre l'abonnement qui combine les trois services et l'abonnement des trois services pris séparément, le Conseil de la concurrence (ci-après « le Conseil ») retient les trois marchés en cause suivants :

- le marché des services de transmission de contenus audiovisuels, comprenant les contenus télévisuels et radiophoniques, aux utilisateurs finaux, quel que soit le moyen technologique utilisé, tel que défini par l'Inspection de la concurrence et par le Conseil<sup>1</sup> ;
  - l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non-résidentielle tel que défini par la Commission européenne<sup>2</sup> ;
  - le marché de détail de la fourniture d'accès Internet à large bande.
9. Cette définition rejoint celle du Conseil dans sa décision N° 2008-MC-01 du 22 janvier 2008 concernant le secteur des télécommunications. De même, la Commission européenne ne retient nulle part les services combinés en tant que marchés pertinents en communications électroniques.
10. Le marché en cause sur le plan géographique est délimité par les territoires régionaux et locaux desservis par le réseau CATV de Coditel. En effet, les entreprises de la câblo-diffusion ont un monopole territorial d'exploitation du réseau câblé délimité par l'étendue de leur réseau. Les réseaux des différents opérateurs ne se dédoublent pas ni ne sont interconnectés entre eux.

## **5) Position dominante**

### Marché des services de transmission de contenus audiovisuels

11. Coditel jouit d'une part de marché très élevée dans les limites du marché géographique défini supra, qui peut être estimée à 59% selon l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR). Toutefois, une part de marché élevée n'est pas équivalente à une position dominante. En effet, les opérateurs de réseaux câblés CATV sont concurrencés par la diffusion par satellite et la fourniture de contenus audiovisuels via Internet (IPTV). Le service « Télé de la poste » offert par l'Entreprise des P&T est largement disponible à travers le pays. De même, le principal opérateur privé de communications électroniques propose des services de télédiffusion avec de nombreux services connexes depuis décembre 2012. Les passages de clients entre ces quatre fournisseurs de service sont communs. Ni l'ILR, ni la Commission européenne n'estiment que la diffusion de contenus audiovisuels constitue un marché non-concurrentiel nécessitant une intervention régulatrice.
12. Le Conseil estime alors que Coditel n'est plus en position dominante sur le marché de la diffusion audiovisuelle. Cette conclusion diffère de celle du Conseil dans sa décision N° 2010-FO-02 du 10 décembre 2010 notamment en raison du développement récent et rapide de l'offre IPTV de l'Entreprise des P&T, en concurrence directe avec les offres CATV.

---

<sup>1</sup> Décision N° 2010-FO-02 du Conseil du 10 décembre 2010, considérant no.45.

<sup>2</sup> Marché 1 de la RECOMMANDATION DE LA COMMISSION du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

Accès au réseau téléphonique public en position déterminée

13. Le marché de détail des services téléphoniques est traditionnellement dominé par l'Entreprise des P&T qui y jouit d'une part de marché de 80%<sup>3</sup>. Donc, Coditel ne se trouve pas en position dominante.

Fourniture d'accès Internet à large bande

14. Ce marché est partagé entre l'Entreprise des P&T, les autres opérateurs en communications électroniques, les opérateurs de réseaux CATV, les réseaux locaux « wifi », l'accès via les réseaux mobiles, etc. L'offre de Coditel en ce domaine est récente et rencontre une concurrence vive de la part des autres acteurs de ce marché. Coditel, avec une part de marché de près de 10%, ne se trouve pas en position dominante.

**6) Conclusion**

15. La position dominante de Coditel sur les trois marchés en cause n'étant pas avérée, il ne peut pas y avoir d'abus de position dominante et la plainte doit être rejetée sur base de l'article 17 du règlement intérieur du Conseil :

*« Article 17 (rapport au Conseil)*

*Lorsqu'au terme de son enquête et pour autant que le plaignant ne se soit pas désisté, le conseiller désigné estime qu'il n'y a aucun reproche à retenir contre des entreprises, il peut convoquer le plaignant. Le cas échéant, il rédige un rapport à destination du Conseil dans lequel il demande que l'affaire instruite soit classée. Ce rapport est transmis aux plaignants et aux entreprises visées qui peuvent prendre position dans un délai d'un mois.*

*Après avoir pris connaissance des observations, le Conseil, siégeant à trois, prononce la décision définitive de rejet de la plainte ou décide de poursuivre l'instruction. »*

16. Le rejet de la plainte sur base de la loi relative à la concurrence est sans préjudice du bien-fondé éventuel des nombreuses réclamations adressées par la plaignante à Coditel sur base d'autres textes légaux.

---


<sup>3</sup> Rapport statistique des télécommunications du Luxembourg de l'année 2011

a adopté la présente décision :

**Article unique :**

La plainte présentée en date du 28 avril 2011 par [REDACTED] relative à un abus de position dominante est classée sans autres suites.

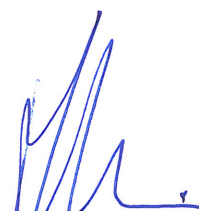
Ainsi délibéré et décidé à Luxembourg en date du 5 mars 2013.



Pierre Rauchs  
Président



Marc Feyereisen  
Conseiller



Mattia Melloni  
Conseiller

**Indication sur les voies de recours**

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre de la présente décision prise en formation collégiale en vertu de l'article 28 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.